

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause A10-2021

DÉCISION DU 4 AVRIL 2022

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Daniel Steiner

statuant sur la cause

Madame

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 27 juillet 2021

A. En fait

1. Par décision du 27 juillet 2021, la CDIP a reconnu la formation pédagogique suivie par la requérante en Australie (University of New South Wales) pour l'enseignement du français et de l'espagnol au niveau secondaire I, à condition qu'elle obtienne 8 crédits ECTS à titre de mesure compensatoire dans le domaine de la formation pédagogique (dans les domaines des sciences de l'éducation, de la didactique et de la pratique professionnelle). Dans sa décision, la CDIP s'est basée sur une formation en Suisse d'un total de 104 crédits ECTS dans le domaine de la pédagogie (2x10+36+48). La requérante peut déjà faire valoir - en plus des 2x10 crédits ECTS - , 30 crédits ECTS sur les 36 crédits ECTS requis dans le cadre des sciences de l'éducation (soit un déficit de 6 points) et, dans le cadre de la formation pratique en emploi, 16 crédits ECTS sur les 48 crédits ECTS requis (soit un déficit de 32 points), ce qui donne un déficit total de 38 crédits ECTS (6+32). Compte tenu de l'expérience professionnelle acquise depuis août 2018, la CDIP a fixé la mesure compensatoire à 8 crédits ECTS.

2. Par recours du 9 août 2021, la requérante a demandé la prise en compte de 12 crédits ECTS obtenus dans le cadre d'une Licence de Lettres Modernes 2020/2021 à Paris (3 crédits ECTS respectivement dans les domaines Méthodologie d'enseignement, Pratiques d'enseignement, Variations et contextes et Littérature et didactique du FLE). Dans sa réponse du 9 septembre 2021, la CDIP a demandé le rejet du recours, avec frais à charge de la requérante, en arguant pour l'essentiel que les 12 crédits ECTS nouvellement avancés ne concernaient pas spécifiquement le degré secondaire I et ne devaient donc pas être pris en compte. La requérante s'est fait entendre par requête du 26 octobre 2021, sans entrer plus spécifiquement en matière sur l'argumentation de la CDIP.

3. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. Le requérant est lésé par la décision incriminée et dès lors légitimé à recourir.

2. Si le règlement sur la Commission de recours n'en dispose pas autrement (art. 9, Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les règles de la Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 172.32) s'appliquent à la procédure de recours. La LTAF renvoie, à son article 37, à la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour ce qui a trait à la procédure applicable devant le Tribunal administratif fédéral. Sur la base de l'art. 49 PA, le requérant peut invoquer une violation du droit fédéral, ou du droit intercantonal, notamment un excès ou un abus de pouvoir d'appréciation, ou une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3. Les bases légales applicables sur le fonds s'appliquent également à juste titre à la décision incriminée.

4. La recourante ne présente aucune requête formelle, de sorte qu'il n'est pas clair si elle demande simplement une réduction de l'étendue des mesures compensatoires ou leur suppression totale. Au vu de l'issue de la procédure, la question peut en revanche rester ouverte.

5. La décision de la CDIP n'est pas contestée par la recourante, sauf en ce qui concerne la prise en compte de 12 crédits ECTS supplémentaires. Il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser d'autres points de la décision contestée, celle-ci ne contenant pas de constatations manifestement contraires au droit et / ou aux faits énoncés.

6. La prise en compte de formations initiales et continues dans le cadre de la détermination de mesures compensatoires présuppose que la formation effectuée et attestée concerne spécifiquement la lacune constatée. Il en va d'ailleurs de même pour la prise en compte d'une pratique professionnelle : la fonction attestée dans la pratique doit correspondre à la position et au niveau scolaire demandés pour la reconnaissance. Dans sa réponse au recours, la CDIP adopte le point de vue motivé que les 12 crédits ECTS invoqués ne concernent pas spécifiquement une formation pour le degré secondaire I. Ce point n'est pas contesté par la recourante dans sa requête ou est passé sous silence. Dans son état des faits, il aurait appartenu à la recourante d'expliquer en détail pourquoi les 12 crédits ECTS qu'elle fait valoir concernent spécifiquement le degré secondaire I, contrairement aux explications de la CDIP, d'autant plus que les documents fournis ne font pas apparaître de classification spécifique par niveau et que certains documents ne se réfèrent en partie même pas aux langues française ou espagnole (cf. Apprentissage réflexif d'une langue inconnue : le croate).

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les 8 crédits ECTS fixés à titre de mesure compensatoire sont, compte tenu du déficit constaté et de la pratique professionnelle, tout à fait compatibles avec le principe de proportionnalité.

8. En raison de l'issue de la procédure, la recourante supporte les frais à hauteur de CHF 1'000.00. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais du même montant déjà versée par la recourante. Aucune indemnité n'est allouée aux parties.

C. En droit

1. Le recours est rejeté. La décision attaquée est confirmée.
2. La recourante supporte les frais à hauteur de CHF 1'000.00. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais du même montant déjà versée par la recourante. Les deux parties supportent leurs propres frais.
3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard